

1. Champ d'application

Les Présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels SCANIA France SAS (ci-après « SCANIA ») sollicite le Fournisseur (ci-après « le ou les Parties »), qui l'accepte, la fourniture de matériels, équipements, produits ou services de toute nature (ci-après les « Biens et services »).

Le Fournisseur atteste que préalablement à la communication de ces CGA, SCANIA a sollicité et pu prendre connaissance des Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

Les présentes Conditions Générales d'Achat ne sauraient être considérées comme un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 al.2 du Code civil.

A l'issue de la négociation commerciale entre les Parties, durant laquelle chacune d'entre elles assure avoir donné à l'autre Partie, la complétude des informations déterminantes à son consentement au sens de l'article 1112-1 du Code civil, peuvent être librement conclues des Conditions particulières entre SCANIA et le Fournisseur. Ces conditions particulières peuvent éventuellement compléter des Conditions Générales de Vente du Fournisseur et les présentes Conditions Générales d'Achat.

2. Hiérarchie contractuelle

Les relations entre SCANIA et le Fournisseur sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant :

- Les éventuelles Conditions Particulières précitées ;
- Les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- Les Conditions Générales de Vente du Fournisseur ;
- Le Bon de commande, à savoir le document formalisant « la Commande » ;
- Le Cahier des charges formalisant au moins une première expression de besoin de SCANIA et pouvant contenir notamment les spécifications techniques.
- La Facture du Fournisseur.

En cas de contradiction entre deux ou plus des documents précités, le document d'ordre de priorité supérieur, tel qu'exposé ci-avant, prévaut sur le/les autres.

En l'absence de l'un ou plusieurs des documents contractuels susmentionnés, les règles relatives à la hiérarchie contractuelle s'appliquent néanmoins avec les documents contractuels existants.

L'ensemble des éléments contractuels susmentionnés régissant les relations juridiques entre SCANIA et le Fournisseur peuvent être dénommées ci-après « le Contrat ».

3. Obligation d'information/devoir de conseil

Nonobstant toute compétence ou connaissance antérieure à la Commande de SCANIA, le Fournisseur s'engage à :

- adresser tout conseil, toute recommandation à SCANIA quant à la pertinence du besoin exprimé par SCANIA, sa complétude tels qu'exprimés notamment mais pas exclusivement dans un Cahier des charges ou autres spécifications techniques relatifs aux « Biens et services » ;
- donner à SCANIA toute information, tout conseil et avertissement utile quant à la nature et à la composition des Biens et Services ;
- fournir à SCANIA toute information et tout conseil nécessaire pour stocker et utiliser de manière adéquate les Biens et Services ;
- prévenir SCANIA de tout risque afférent aux Biens et Services , en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'environnement;
- informer SCANIA de tout risque de défaut de qualité, d'obsolescence, de rupture d'approvisionnement ou tout autre manquement concernant les Biens et Services dont SCANIA devrait avoir nécessairement connaissance, préalablement à toute conclusion de Contrat.

4. Commandes/modification des prestations

La Commande est valablement adressée, sous forme de Bon de commande, au Fournisseur par voie électronique.

En cas de refus de l'accepter en l'état, le Fournisseur en informe SCANIA via l'expéditeur du Bon de commande au plus tard 24 heures à compter de sa réception. Le Fournisseur doit alors informer dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

Tout refus de Bon de commande n'emporte pas automatiquement refus des présentes Conditions générales

d'achat. Il appartient au Fournisseur de le mentionner à SCANIA par voie électronique à l'expéditeur du Bon de commande.

Aussi, sans préjudice de l'existence éventuelle de Conditions particulières, la Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions Générales Achat.

Toute modification relative à une Commande est convenu préalablement par écrit entre SCANIA et le Fournisseur.

A l'inverse, SCANIA se réserve le droit d'en refuser le paiement selon les conditions de l'article 7.

5. Tarifs

Sauf conditions particulières, le prix de la Commande est toujours stipulé ferme et définitif et comprend les coûts d'emballage, ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande.

Tout coût supplémentaire, quelque que soit sa nature, tout changement de tarif, de modalités de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de SCANIA spécialement mentionné dans le Bon de commande. Ces nouvelles conditions ne sauraient prendre effet moins d'un mois après l'accord de SCANIA.

Sauf Conditions Particulières, les Commandes ne donnent lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes).

Les prix fixes ne doivent être modifiés d'aucune manière et notamment par des indexations, ou l'application de taux de change.

Si le prix convenu est variable, un retard de livraison ou une livraison avant la date convenue ne peut pas aboutir, par l'application d'une condition de prix, sur un prix final plus élevé que le prix d'une livraison effectuée à la date convenue

6. Facturation

Le Fournisseur émet une facture pour chaque Commande/numéro de Commande. Cette facture doit être adressée à SCANIA à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande.

La Facture doit toujours être conforme à la SCANIA INVOICE DIRECTIVE disponible sur le portail fournisseur SCANIA (<https://supplier.scania.com>) et doit mentionner, entre autres : (i) la raison sociale , l'adresse et numéro de TVA du Fournisseur, (ii) l'adresse de facturation, le numéro du Bon de commande, le nom et prénom du contact Scania, (iii) la désignation des Biens et Services,

(iv) le prix convenu par Bien ou Service ainsi que le montant total, (v) les taux et montants de TVA, (vi) la date de livraison, (vii) et la date de Facture.

Le Fournisseur reconnaît que les Factures non conformes causent à SCANIA des coûts susceptibles de lui donner droit à une indemnisation par le Fournisseur. SCANIA se réserve donc le droit de renvoyer la Facture pour correction par le Fournisseur.

7. Conditions et effet du paiement

Le paiement doit être versé conformément aux conditions convenues entre les Parties. Si un acompte a été convenu, le Fournisseur doit fournir une garantie, approuvée par SCANIA.

Le paiement est effectué au plus tard à 60 jours à compter de la date d'émission de la Facture. L'émission de la Facture doit intervenir après la fourniture du Bien ou du Service. Les intérêts de retard doivent être calculés conformément aux dispositions de la loi française applicable.

SCANIA n'est pas redevable de frais de facturation, d'expédition ou de suppléments similaires.

Le paiement (i) ne vaut pas accord de SCANIA sur la validité de la fourniture des Biens et Services, (ii) ni sur le montant facturé (iii) et n'emporte donc pas renonciation à tout recours ou réclamation ultérieure de SCANIA.

8. Compensation

SCANIA se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, y compris le montant de pénalités et réclamations relatives à un défaut de conformité des Biens et Services. Afin de permettre au Fournisseur de contrôler la réalité des dites sommes, SCANIA informe au préalable le Fournisseur avant de procéder à une telle compensation.

9. Livraison

Les Biens doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc.

L'emballage doit être conforme aux spécifications stipulées dans le Contrat ainsi qu'aux règles de l'art et à toutes les lois et réglementations applicables.

Les colis sont clairement identifiés par référence au Bon de commande

correspondant de SCANIA. Des mentions rappellent notamment le numéro de la Commande, le numéro de lot, la désignation des Biens, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité d'unités contenue, le poids brut et net du colis.

Toute livraison de Biens et Services doit être accompagnée du bordereau de livraison du Fournisseur, et, s'il y a lieu, de fiches de données de sécurité à jour ou autre document obligatoire.

Le Fournisseur est responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.

A défaut de stipulation particulière dans le Contrat, les livraisons au(x) lieu(x) prévu(s) dans le Contrat s'entendent « Delivered Duty Paid » (DDP) plus déchargement selon INCOTERMS CCI. Le Fournisseur supportera les risques de perte des Biens en transit et doit les assurer de manière satisfaisante durant leur transport jusqu'à la livraison, déchargement inclus.

10. Délais/Pénalités de retard

Les dates de livraison de fourniture doivent être mentionnées dans le Bon de commande. Ces délais sont impératifs. Ils sont une condition déterminante sans laquelle SCANIA ne contracterait pas avec le Fournisseur.

Le Fournisseur supporte, à la demande de SCANIA, l'ensemble des coûts consécutifs aux retards d'exécution sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, et sans que cette indemnité soit plafonnée, et sans préjudice des pénalités prévues ci-après.

Si le Fournisseur découvre que le délai de livraison ne peut être respecté ou s'il prévoit un retard de livraison, il doit en avertir sans délai SCANIA. Le Fournisseur doit alors indiquer la raison du retard et indiquer la date à laquelle il compte effectuer la livraison. Cette déclaration ne prive pas SCANIA de son droit d'appliquer des pénalités comme mentionnées ci-après.

Toute livraison antérieure à la date convenue n'est acceptée qu'après l'accord préalable de SCANIA.

Les quantités livrées en excès sont stockées aux frais et risques du Fournisseur, ou peuvent donner lieu au renvoi du Bien aux frais et risques de ce dernier.

Sans préjudice de l'article 29, si le retard de livraison est causé par un cas de Force Majeure ou par une action ou une omission de SCANIA, le délai de livraison est prolongé d'une durée considérée comme raisonnable compte tenu des circonstances.

Si un retard de livraison (totale ou partielle) est anticipé par SCANIA suite à la négligence du Fournisseur concernant ses obligations essentielles telles que

définies à l'article 13, SCANIA a toujours le droit de résilier tout ou partie du Contrat selon les conditions de l'article 27 des Présentes.

Sans préjudice des stipulations de l'article 27, si des livraisons partielles ont été convenues, SCANIA a le droit, en cas de retard d'une de ces livraisons, de résilier la totalité du Contrat, si les différentes livraisons partielles sont liées entre elles au point qu'une poursuite du Contrat serait préjudiciable à SCANIA. La restitution des Biens d'ores et déjà livrés s'effectuent alors à la charge du Fournisseur.

Sauf cas de Force Majeure au sens de l'article 29, Le Fournisseur est considéré comme entièrement responsable de tout retard de livraison ou d'exécution, et en supporte toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour SCANIA d'appliquer les pénalités de retard au Fournisseur au taux de :

- Pour les fournisseurs de carrosserie : En cas de retard de livraison, Scania est en droit de facturer au fournisseur des pénalités à hauteur de 30€ par jour de retard commençant, à compter du 8ème jour suivant la date de livraison convenue dans la commande. Le montant des pénalités ne peut pas excéder 15% du montant hors taxes de la commande. Dans le cas où le châssis serait livré par Scania plus de 7 jours après la date prévue, aucune pénalité ne pourra être réclamée au fournisseur.
- Dans tous les autres cas : 1 % de la valeur HT de la Commande par jour ouvré de retard, sans que le cumul de ces pénalités ne puisse excéder 15% du prix total HT de la Commande tout en maintenant cette dernière si SCANIA l'impose.

Ces mêmes pénalités sont applicables, en cas d'annulation de la Commande par SCANIA par suite d'un retard de livraison, à la période qui précède l'annulation.

Les pénalités prévues dans le cadre du Contrat ne sont pas libératoires et sont sans préjudice de tous les droits et recours de SCANIA au titre du Contrat.

11. Réception

Lorsque les Biens sont livrés par le Fournisseur ou autre transporteur mandaté par ses soins, ces derniers s'engagent à respecter les horaires, les consignes de sécurité et le plan de circulation établi par SCANIA, jusqu'au point de réception convenu avec SCANIA.

SCANIA peut refuser les Biens et Services non conformes à ces exigences et notifie ce refus par tout moyen au

Fournisseur. Le Fournisseur doit reprendre à ses frais les Biens refusés dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la notification du refus.

12. Transfert de propriété et des risques

Sauf convention particulière conclue entre les Parties, le transfert de la propriété des Biens et Services a lieu au plus tard au jour de leur livraison à SCANIA.

Le Fournisseur ne peut opposer à SCANIA une clause de réserve de propriété dont les termes seraient contraires à ceux du présent article.

Le Fournisseur s'assure que ses sous-traitants ne peuvent faire valoir une quelconque clause de réserve de propriété sur les éléments qu'ils ont fournis et qui font partie des Biens et Services livrés.

Le transfert des risques des Biens et Services a lieu à la livraison selon l'incoterm prévu au Contrat tel que mentionné à l'article 9- Livraison des Présentes.

13. Garantie – Conformité

Le respect par le fournisseur des exigences mentionnées ci-après et celles relatives aux lois et règlements, constituent une condition essentielle de l'engagement de SCANIA avec le Fournisseur.

Le Fournisseur garantit notamment que les Biens et Services sont :

- conformes aux exigences de SCANIA telles qu'exprimées notamment dans un Cahier des charges ;
- aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables - et notamment celles relatives à l'environnement ;
- aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels elles sont destinées et offrent la sécurité à laquelle SCANIA peut légitimement en attendre ;
- exempts de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement ;
- libres de toutes sûretés, nantissements, privilèges, droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers.

Le Fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus s'ajoutent aux garanties légales telles que celles notamment définies aux articles 1641 et suivants du Code Civil, 1245 et suivants du Code Civil, à la garantie décennale le cas échéant, ainsi qu'aux autres

garanties spécifiques définies au Contrat.

Les garanties susmentionnées restent valables pendant :

- la durée prévue au Contrat ;
- à défaut, sur un délai de 24 mois ;
- ou, toute autre durée supérieure accordée par le Fournisseur.

La période de garantie court à compter de la date de mise en service des Biens et Services, ou dans le cas où les Biens et Services ne font pas l'objet d'une mise en service, à compter de la date de leur livraison.

Le Fournisseur s'oblige, pendant toute la durée de la période de garantie, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de SCANIA, l'entretien, la réparation ou le remplacement des Biens (produits, pièces) et Services défectueux, étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le Fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement desdits Biens et Services (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, etc.), dans les plus brefs délais, sans préjudice du droit pour SCANIA de résilier le Contrat selon les conditions de l'article 27

14. Obsolescence

Le Fournisseur s'engage à informer SCANIA, dès qu'il en a connaissance, de l'arrêt de la fabrication ou du retrait de son catalogue de Biens et Services susceptibles d'intéresser SCANIA.

Si la Fourniture comprend un Bien, le Fournisseur doit, dans tous les cas, mettre en place un plan de surveillance des obsolescences par lequel il est en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et de prévenir ainsi leurs conséquences dommageables pour SCANIA.

Si la Fourniture comprend un Bien, le Fournisseur doit, si SCANIA l'exige, être en capacité pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans à compter de la date de livraison du Bien, d'assurer l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants ou autres éléments nécessaire à l'utilisation des dudit Biens.

En ce qui concerne les Commandes de Biens dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité afin de définir les mesures à adopter pour la poursuite de la Commande si un événement, quel qu'il soit, dépendant ou non de la volonté du Fournisseur, empêche l'approvisionnement.

En cas d'impossibilité pour le Fournisseur d'approvisionner SCANIA, sauf cas de Force Majeure, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de SCANIA un Bien ou Service, conforme à l'état de l'art et substituable en tout point de fonctionnalité du Bien ou Service mentionné dans la Commande initiale.

15. Matériels fournis par SCANIA

Par Matériels, on entend les équipements, matériels, produits, services, logiciels, données informatiques ou autre codes d'accès aux systèmes d'information de SCANIA, mis à la disposition du Fournisseur par SCANIA en vue de l'exécution du Contrat. Les Matériels fournis par SCANIA sont livrés franco de port à l'adresse du Fournisseur que ce dernier a mentionnée préalablement à SCANIA. Si les Matériels ne sont pas entreposés séparément, ils doivent faire l'objet de marquages, pancartes ou similaires indiquant qu'ils sont la propriété de SCANIA. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance et de soins raisonnables jusqu'à ce qu'il en soit rendu compte définitivement. Le Fournisseur est tenu de rendre compte, dans les plus brefs délais, sur demande de SCANIA, des Matériels fournis par celle-ci.

Lors d'une éventuelle saisie ou procédure collective, il incombe au Fournisseur d'informer immédiatement SCANIA de ces circonstances et de protéger les droits de SCANIA sur les Matériels fournis, par présentation, au tiers intéressé, du Contrat en vigueur.

Les Matériels confiés au Fournisseur par SCANIA sont exclusivement réservés à la réalisation du Contrat et sont considérés comme prêtés au sens des articles 1875 et suivants du Code civil.

Ces Matériels confiés demeurent la propriété de SCANIA et doivent être identifiés comme tels et stockés de telle façon à ce qu'il n'existe aucune confusion sur la propriété du Matériel.

Le Fournisseur assure la surveillance des Matériels confiés contre tout vol, détérioration, quelconque dommage ou simple atteinte à son intégrité le concernant.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Matériels confiés conformes et en bon état, sur première demande de SCANIA.

Lorsque ces Matériels consistent en des données contenues initialement dans les systèmes d'information de SCANIA, le Fournisseur s'engage à les détruire à l'issue du contrat sans préjudice de l'article 25.RGPD.

16. Audit/assurance qualité

En cas de demandes d'essais ou d'essais exigés par la loi ou la réglementation, ces essais doivent être effectués conformément aux normes généralement appliquées dans le secteur concerné.

Pour s'assurer de la conformité des Biens et Services fournis par le Fournisseur et procéder à des vérifications, SCANIA a le droit, à tout moment, de suivre la fabrication, de prendre des échantillons ou de procéder ou de faire procéder à tout autre examen, tel un audit de conformité.

Ce contrôle n'entraîne en lui-même aucune limitation de la responsabilité contractuelle du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage également à assurer à SCANIA ce droit de surveillance lorsqu'il confie tout ou partie de la fabrication à ses sous-traitants.

Le Fournisseur s'engage à fournir sur demande à SCANIA les données nécessaires pour apprécier la qualité des Biens et Services fournis.

L'aide, l'assistance ou les contrôles que SCANIA se réserve d'effectuer en vue de la réalisation des Biens et des Services ne peuvent être considérés comme une acceptation en l'état des Biens et des Services du Fournisseur. Ce dernier reste seul responsable, dans ces conditions, même après l'aide et l'assistance de SCANIA.

17. Achat de carrosseries ou d'équipements pour les véhicules

Les stipulations suivantes s'appliquent à l'achat de carrosseries ou d'équipements pour des véhicules, en complément des autres termes et conditions des présentes Conditions Générales d'Achat.

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les spécifications du constructeur du véhicule disponibles sous le portail <https://truckbodybuilder.scania.com>

Le Fournisseur s'engage à ce que la carrosserie ou l'équipement s'interface et soit compatible avec le châssis et, selon le cas, les systèmes existants du véhicule dans lequel la carrosserie ou l'équipement est installé.

Le carrossage du véhicule est exclusivement de la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur assure la garde continue du véhicule et de ses accessoires mis en dépôt par SCANIA, durant la période nécessaire à la réalisation des Biens et services. D'une façon générale, le Fournisseur apporte tous ses soins en vue de la bonne conservation du véhicule (y compris de ses accessoires) et de sa restitution à SCANIA, qui en garde la propriété. Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour la durée du dépôt, un contrat d'assurance couvrant le véhicule (y compris ses accessoires) pour sa valeur à neuf. Le Fournisseur remet une attestation d'assurance à SCANIA avant la remise du véhicule.

Le Fournisseur procède au carrossage ou à la pose des équipements dans le strict respect des délais stipulés au Contrat.

En cas de retard de livraison ou de non-conformité, SCANIA peut appliquer des pénalités, réclamer tous dommages-intérêts, et répercuter au Fournisseur toutes pénalités et/ou indemnités réclamées par les clients de SCANIA, selon les conditions ci-après exposées.

18. Respect du droit du travail et gestion du personnel

Le Fournisseur garantit que son personnel affecté à l'exécution du Contrat est employé régulièrement au regard des lois et règlements applicables.

Avant de démarrer l'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme du Contrat, le Fournisseur s'engage à adresser à SCANIA via la plateforme e-attestation, en français ou avec une traduction en français, l'ensemble des documents listés à l'article D.8222-5 du Code du travail ou, selon le cas, à l'article D.8222-7 dudit Code.

Le Fournisseur s'engage ainsi notamment à remettre à SCANIA l'attestation mentionnée aux dits articles.

Cette attestation est impérativement délivrée sous format électronique.

Si le Fournisseur emploie, pour l'exécution du Contrat, des personnes non détentrices de la nationalité française, il s'engage à adresser à SCANIA la liste nominative des salariés étrangers concernés, conformément aux articles D.8254-2 et suivants du Code du travail.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter par ses éventuels sous-contractants les stipulations du présent article.

En particulier, le Fournisseur s'engage à obtenir de ses sous-contractants les documents susmentionnés avant de démarrer l'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme du Contrat.

Si le Fournisseur est informé que son sous-contractant est en situation irrégulière au regard des lois et règlements relatifs au travail dissimulé et/ou à la main d'œuvre étrangère, il appartient au Fournisseur de l'enjoindre aussitôt de cesser toute infraction et d'en informer SCANIA sans délai.

Le Fournisseur gère et dirige ses équipes de manière à garantir la bonne exécution et la qualité des Biens et des Services.

Il est expressément convenu entre les Parties que le personnel du Fournisseur affecté à la production des Biens et Services reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du seul Fournisseur, lequel reste l'employeur effectif dudit personnel et, en conséquence, est seul responsable du travail effectué par ce personnel.

Aucun membre du personnel du Fournisseur ne peut être considéré comme un salarié ou agent de SCANIA et rien dans le Contrat ne peut être interprété de cette manière. Aucune

déclaration ou demande faite par SCANIA au personnel du Fournisseur ne peut être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination entre ce personnel et SCANIA.

Le Fournisseur garantit SCANIA et tout autre utilisateur ou bénéficiaire du Contrat contre toute réclamation ou action liée à l'administration de son personnel.

19. Responsabilité

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de SCANIA et, à ce titre, doit indemniser SCANIA, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, de tout dommage, matériel ou immatériel, subi consécutivement à une non-exécution partielle ou totale ou mauvaise exécution du Contrat pour une cause qui lui serait imputable, et de toute perte ou dommage, matériel ou immatériel, qui résulterait d'actes ou d'omissions du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants, préposés.

La responsabilité du Fournisseur telle que décrite ci-avant inclut, notamment, l'obligation de rembourser à SCANIA, le cas échéant, les pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de SCANIA par les clients de celle-ci.

20. Assurances

Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à maintenir pendant toute la durée du Contrat, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat pour tous dommages.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, puis à tout moment à première demande de SCANIA, le Fournisseur s'engage à adresser à SCANIA les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle en vigueur via la plateforme e-attestation.

SCANIA peut exiger que le Fournisseur obtienne certains montants et limites de couverture au bénéfice de SCANIA. L'étendue de la couverture d'assurance du Fournisseur ne peut en aucun cas être interprétée comme une quelconque limitation de sa responsabilité.

Le Fournisseur prévient SCANIA, sans délai en cas de résiliation, résolution ou simple modification du contrat d'assurance pour quelque cause que ce soit. Si cette résolution, résiliation ou modification du contrat d'assurance est susceptible d'affecter la capacité du Fournisseur à fournir une indemnisation conforme aux stipulations susmentionnées, SCANIA est en droit de résilier tout ou partie du Contrat conformément aux stipulations exposées ci-après.

21. Confidentialité

Toutes les informations reçues de SCANIA, de toute autre entité juridique du Groupe Volkswagen AG ou de toute autre entité juridique membre du réseau de distribution SCANIA en France, sous quelle que forme et quel que support que ce soit, par le Fournisseur,

pour les besoins de l'exécution du Contrat ou auxquelles le Fournisseur peut avoir accès notamment par sa présence dans les locaux de l'une des entités juridiques susmentionnées doivent être considérées comme strictement confidentielles (ci-après « Informations Confidentielles »), sans qu'il soit nécessaire que SCANIA ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel.

Les Informations Confidentielles restent la propriété de SCANIA, ou de celle de toute autre entité juridique précitée, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par SCANIA ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque notamment en termes de propriété intellectuelle (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

Le Fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat ;
- ne revendiquer aucun droit, de quelque nature que ce soit sur ces Informations Confidentielles;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution du Contrat et seulement dans la mesure où une telle communication est strictement nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de SCANIA ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par SCANIA à accéder aux Informations Confidentielles.

Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, déjà au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière

régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;

- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles, il doit en aviser immédiatement SCANIA, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

En cas de rupture de toute relations juridique entre SCANIA et le Fournisseur, pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à SCANIA, sans délai, les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. A la demande de SCANIA, le Fournisseur fournit à SCANIA un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

Toutes les Informations Confidentielles classifiées sont identifiées comme telles par le Fournisseur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait au Contrat ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec SCANIA sans l'accord préalable et écrit de celle-ci.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article restent en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie du Contrat, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne toute information propriété de SCANIA, faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité restent en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant toute la durée légale, qui pourrait excéder 10 ans, de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait, seraient répercutées par le Fournisseur.

Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de et de leurs supports, le Fournisseur prend toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de

cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, SCANIA notifie au Fournisseur qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme telles conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

De son côté, SCANIA s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées par lui comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès SCANIA au cours de visites dans les locaux du Fournisseur sont considérées comme confidentielles.

Toutefois, il est convenu que Scania se réserve le droit de divulguer les informations confidentielles émanant du Fournisseur à (i) Volkswagen AG et toute autre entité légale étant directement ou indirectement contrôlées par Volkswagen AG ("Volkswagen Group") (qui inclut la division achat de Global Truck & Bus, LLC (Achat JV")) ou (ii) Navistar Inc. et ses filiales ("Navistar") ainsi qu'à toute entité juridique membre du réseau de distribution de SCANIA en France. Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées à Navistar que dans le but de faciliter les négociations entre Scania et les membres du groupe Volkswagen (y compris la division achat JV) en vue d'une éventuelle relation d'approvisionnement avec Navistar.

22. Propriété intellectuelle

Le terme « Droits Antérieurs » désigne tout élément de toute nature, protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, figurant sur tout support ou sous quelque forme que ce soit, qui ne proviennent pas de l'exécution du Contrat.

Le terme « Résultats » désigne tous éléments autres que des Droits Antérieurs (tels que ci-après définis), de toute nature, protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, figurant sur tout support ou sous quelque forme que ce soit, développés pour SCANIA et qui proviennent à tout moment de l'exécution du Contrat (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les études, plans, logiciels, codes sources, savoir-faire, etc.).

Les Résultats sont la propriété exclusive de SCANIA. En conséquence, le Fournisseur s'engage à céder à SCANIA la propriété des Résultats, de manière exclusive et irrévocable et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle concernés, dans le monde entier, sans limitation d'étendue ou d'objet. Ce transfert de

propriété a lieu au fur et à mesure de l'obtention des Résultats par SCANIA.

La présente cession porte sur tous les Résultats, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

Au terme de cette cession, le Fournisseur ne dispose plus d'aucun droit sur les Résultats.

Le prix des Biens et Services comprend la rémunération du Fournisseur pour ce transfert des droits de propriété intellectuelle attachés aux Résultats.

Le Fournisseur s'engage à concéder à SCANIA, dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Résultats par celui-ci, une licence de ses Droits Antérieurs, mondiale, irrévocable, exempte de toute redevance, et non exclusive.

Cette licence comprend un droit d'usage, de représentation, de reproduction, d'adaptation et de modification des Droits Antérieurs, ainsi qu'un droit de sous-licencier et/ou de céder cette licence à des tiers.

Le Fournisseur s'engage à ne pas faire usage, pour l'exécution du Contrat, de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans le consentement écrit préalable dudit tiers et sans en avoir informé préalablement SCANIA. Les redevances ou sommes payables au titre de ces droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers restent à la charge du seul Fournisseur.

Au cas où un tiers exercerait, à l'encontre de SCANIA, une réclamation ou action de nature contentieuse, qu'elle soit fondée ou non, pour contrefaçon, concurrence déloyale ou toute autre revendication similaire, en lien avec les Biens et/ou Services, le Fournisseur doit, selon l'option choisie par SCANIA:

- soit intervenir volontairement à l'instance, sans délais, et assurer la direction du procès et de toutes les négociations de transaction en lien avec l'action;
- soit pleinement coopérer avec SCANIA à la défense de l'action et à toutes les négociations de transaction y afférentes.

Le Fournisseur s'engage à payer indemniser, défendre et garantir SCANIA de tous frais, honoraires et dommages et intérêts qui résultent d'une action pour contrefaçon ou concurrence déloyale (établies ou alléguées) ou de tout autre type d'action au titre (i) de l'utilisation par le Fournisseur de tous droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers pour l'exécution du Contrat et/ou (ii) de l'utilisation des Biens et/ou Services et/ou des Résultats et/ou des Droits antérieurs par SCANIA ou ses clients ou fournisseurs.

Ces frais sont intégralement remboursés par le Fournisseur à SCANIA à première demande de SCANIA. SCANIA est en

droit de déduire ces frais, honoraires et dommages intérêts de toute facture émise par le Fournisseur conformément à l'article 8 Compensation.

Dans l'hypothèse où SCANIA ou ses clients ou ses autres fournisseurs soient contraints de cesser d'utiliser tout ou partie des Biens et/ou Services et/ou des Résultats et/ou des Droits antérieurs, le Fournisseur s'engage, sans préjudice de tout autre droit dont SCANIA dispose aux termes du Contrat ou de la loi ou réglementation applicable, à mettre en œuvre sans délai, à ses frais et au choix de SCANIA, l'une des mesures suivantes :

- obtenir pour SCANIA, ainsi que pour ses clients et ses autres fournisseurs, le droit de continuer à utiliser les Biens et/ou Services et/ou les Résultats et/ou les Droits antérieurs sans restrictions et sans coût supplémentaire ; ou
- remplacer ou modifier les Biens et/ou Services et/ou les Résultats et/ou les Droits antérieurs afin qu'ils cessent de faire l'objet de contestation, notamment au titre de la contrefaçon, tout en restant en parfaite conformité.

La levée par SCANIA de l'une des deux options ci-dessus s'effectue sans préjudice des dommages-intérêts que SCANIA peut réclamer au Fournisseur.

23. Situation financière

Le Fournisseur s'engage à communiquer à SCANIA dans les meilleurs délais toute évolution capitalistique, financière ou tout autre évènement susceptible d'affecter sa capacité à exécuter le Contrat.

24. Procédure de due diligence/Ethique et Sapin 2

Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite fournisseurs SCANIA et les principes du Global Compact dont il reconnaît avoir eu connaissance concomitamment par le lien URL suivant : <https://bit.ly/code-conduite-fournisseurs>

Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et notamment l'ensemble des prescriptions de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après « Loi Sapin 2 »).

Le Fournisseur atteste respecter les lois en vigueur en matière de déontologie et de probité. Aussi, aucun de leurs dirigeants, salariés ou bénéficiaires effectifs au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier, n'a été condamné pénalement ou civilement et au-delà n'ai pas mis en cause dans une procédure pénale pour corruption (et incriminations

proches), fraude, blanchiment d'argent, escroquerie, etc.

Le Fournisseur s'engage à ne faire aucun cadeau, dons, paiement ou plus généralement n'offrir aucun avantage quelconque à tout salarié de SCANIA ou un représentant de cette dernière.

Aux fins de faire application des dispositions de l'article 17 de la loi Sapin 2 le Fournisseur est informé que SCANIA réalise une *due diligence* le concernant. Conformément aux exigences de la « Loi Sapin 2 », cette due diligence vise à évaluer le niveau de risque de corruption auquel SCANIA s'estime être exposée en entretenant des relations d'affaires avec le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer toute information nécessaire à SCANIA afin de réaliser la due diligence exigée par la Loi Sapin 2 ou plus largement lui permettant de se conformer aux dispositions de la Loi Sapin 2.

Le Fournisseur est informé que cette due diligence peut être présentée, à leur demande, aux autorités administratives et judiciaires.

25. RGPD

Les Parties traitent toutes les Données personnelles au titre des présentes Conditions générales d'achat, en respectant l'ensemble des exigences issues des réglementations en vigueur relatives au Traitement de ces Données personnelles et à la protection de la vie privée et, notamment, les dispositions de la loi informatique, fichiers et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que celles du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27/04/2016 ci-après « RGPD ».

La signification des termes suivants est celle définie dans le Règlement susmentionné : « Personnes concernées », « Traitement », « Responsable de traitement », « Responsable conjoint de traitement », « Sous-traitant », « Données à caractère personnel » ou « Donnée personnelle », « Consentement », « Violations de données », « Destinataires ».

Au regard de cette réglementation, les Parties sont, chacune en ce qui concerne ses propres Traitements de données à caractère personnel, Responsables de Traitement.

En revanche, pour les Traitements de Données personnelles effectués dans le cadre des présentes Conditions générales d'achat, et selon les cas :

- Soit SCANIA agit en tant que Responsable de traitement en définissant les moyens et finalités de traitement, et le Fournisseur agit en tant que Sous-traitant en traitant les Données personnelles pour le compte de SCANIA ;

- Soit SCANIA et le Fournisseur agissent en tant que Responsables conjoints de traitement, lorsque chacun participe à la détermination des moyens et finalités de traitement, et, au regard de l'intérêt économique commun et de la contrepartie que tire chacun du traitement effectué.

S'ajoute parfois TRATON SE agissant en tant que Responsable conjoint de traitement.

Les Parties s'engagent à ne traiter que les Données personnelles qui sont nécessaires au Traitement, et ce pour les seules finalités explicites et légitimes, déterminées pour la réalisation des présentes. Les données ainsi traitées doivent être exactes, et mises à jour si besoin.

Lorsque le Traitement porte sur des données sensibles, les Parties réalisent les analyses d'impact préalables nécessaires, selon les prescriptions des articles 35 et 36 du RGPD.

Les Traitements de Données personnelles sont réalisés de manière licite, loyale et transparente au regard de la Personne concernée. A ce titre, les Parties s'engagent à définir de manière exhaustive les Traitements ayant vocation à intervenir pour l'exécution des Conditions générales d'achat. De plus, les Parties assurent que les Traitements sont fondés sur une base juridique déterminée, et récoltent si nécessaire le Consentement des Personnes concernées, préalablement au Traitement. Enfin, sans préjudice des éléments précédents, le Responsable de traitement s'engage à informer la Personne concernée au titre du droit d'information de ladite personne, prévu par les articles 13 et 14 du RGPD.

Les Parties s'engagent à prendre toute les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des Données à caractère personnel et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient, de manière accidentelle ou illicite, détruites, perdues, altérées, divulguées ou accessibles sans autorisation, conservées ou traitées d'une autre manière. En outre, les Parties s'engagent à limiter le nombre de Destinataires des Données objets des présentes.

Au terme de la relation contractuelle, et conformément aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) (cf. « *Gérer la durée de conservation des données* », 27 janvier 2020), soit le Fournisseur s'engage à archiver les Données personnelles si nécessaire puis à les détruire, soit il s'engage directement à les détruire et/ou à les renvoyer à SCANIA, ainsi que toutes les copies faites. Une fois les Données personnelles détruites, le Fournisseur doit pouvoir en justifier par écrit auprès de SCANIA.

Le Sous-traitant présente les garanties suffisantes pour répondre aux exigences du Règlement et pour garantir la protection des droits de la Personne concernée. Le Sous-traitant ne peut pas avoir recours à un autre Sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Responsable du Traitement.

Les Parties s'interdisent le transfert des Données personnelles en dehors de l'Union Européenne ou de tout organisme ou pays reconnu comme ne disposant pas d'un niveau de protection des Données adéquat par la Commission Européenne. Si un tel transfert était strictement nécessaire à l'exécution des Conditions générales d'achat, les Parties garantissent alors la réalisation dudit transfert selon toutes les garanties appropriées en matière de transfert en dehors de l'Union européenne.

Les Parties veillent au respect des droits des Personnes concernées et donnent suite aux demandes d'exercice de ces droits, à savoir : droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité, et d'information. En outre, toute Violation de Données et toutes les demandes d'exercice de droits des Personnes concernées sont communiquées à l'adresse mesdonnees.personnelles@scania.com.

Tout au long de l'exécution des présentes, les Parties échangent toute information utile au maintien de leur conformité au RGPD, grâce à une documentation écrite ; notamment un registre des Traitements conformément au RGPD. En outre, SCANIA veille régulièrement au respect du Règlement par le Fournisseur notamment en effectuant des audits auprès de ce dernier.

26. Cession/Sous-traitance

Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie du Contrat à un tiers sans l'accord préalable écrit de SCANIA, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire est considéré comme Fournisseur à part entière et doit à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues au présent Contrat.

SCANIA se réserve le droit de transférer ou céder le Contrat en tout ou partie à toute Société du Groupe Volkswagen ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite préalable au Fournisseur.

Le Fournisseur autorise SCANIA à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution du Contrat à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant SCANIA de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans le Contrat.

Nonobstant l'autorisation de SCANIA sur la sous-traitance de rang 1 et inférieur, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de SCANIA de l'exécution sous-traitée du Contrat, et ne peut invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

27. Résiliation

Chaque Partie peut résilier de plein droit le Contrat moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- lorsqu'une mise en demeure de se conformer au Contrat est restée sans effet 30 jours à compter de sa réception;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de Force majeure selon les conditions de l'article 29 (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution du Contrat;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, SCANIA peut résilier de plein droit le Contrat moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas les articles : 10.Délais/Pénalités de retard, 13.Garantie - Conformité, 18.Respect du droit du travail et gestion du personnel ou 24.Procédure de due diligence/Ethique et Sapin des Présentes ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à SCANIA les attestations d'assurance telles que mentionnées à l'article 20. Assurances ;

- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de SCANIA ou d'une autre Société du Groupe Volkswagen ;

Dans les cas de résiliation du Contrat pour faute du Fournisseur, SCANIA se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie du Contrat aux frais du Fournisseur.

A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de SCANIA, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation du Contrat.

A l'expiration du Contrat, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur restitue à ses frais et sous huitaine à SCANIA l'ensemble des Biens Confiés et toute la Documentation associée qui ne lui aurait pas encore été remise.

Dans tous les cas de résiliation, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations à l'égard de l'autre Partie.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour SCANIA, cette dernière peut reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution du Contrat pendant cette période de transition.

28. Entrée en vigueur

Les Présentes entrent en vigueur à compter de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur.

Selon les cas, les présentes expirent, sans préjudice notamment des articles 13.Garantie-Conformité, 14.Obsolescence, 21.Confidentialité et 22. Propriété intellectuelle, à leur date d'échéance (ii) ou à défaut lorsque les obligations des Parties sont pleinement et correctement exécutées (iii) ou à date d'effet de résiliation conformément aux conditions de l'article 27.Résolution/Résiliation précité.

29. Force majeure

Chaque Partie prévient l'autre immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre du Contrat.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de Force Majeure sont suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 27 « Résiliation » des Présentes.

La Partie invoquant la Force Majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de Force Majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- Cet événement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque ;
- Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat ;
- Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées ;
- Cet événement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation.

Le Fournisseur ne peut invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards peut être considérée comme un cas de Force majeure en application de la présente clause.

30. Imprévision

Les présentes Conditions Générales d'Achat excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes fourniture de Biens ou Services du Fournisseur à SCANIA.

Ainsi, les Parties s'engagent à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Dans ce cas, les Parties s'engagent néanmoins à se concerter pour tenter de trouver de possibles aménagements des obligations de la Partie qui l'invoque.

31. Stipulations diverses

Le Contrat est régi par la loi française.

Compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce d'ANGERS nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou requête.

Sans préjudice de l'article 2, le Contrat constitue le seul et unique document contractuel régissant les relations entre les parties pour l'objet défini au Contrat et

prévaut sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

Le Contrat ne peut pas être interprété comme :

- constituant une société créée de fait, joint-venture, agence, fondation ou autre association de quelque nature que ce soit entre les parties, chacune des parties étant individuellement responsable de ses obligations telles que définies dans le Contrat ; ou ;
- permettant à l'une des parties, vis à vis des tiers, d'agir ou se déclarer comme ayant l'autorité d'agir comme un agent, ou représentant, ou par tout autre moyen, engager ou lier l'autre partie à une quelconque obligation.

Le Fournisseur agit en toute circonstance en tant que contractant indépendant et supporte tous les coûts et frais liés à son activité et à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux payés ou remboursés par SCANIA conformément au Contrat.

Plus généralement, chaque Partie est individuellement responsable de ses droits et obligations et des conséquences financières de l'exercice de son activité et aucune des parties n'est responsable des dettes et obligations de l'autre Partie.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une stipulation du Contrat ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite stipulation, ou à une autre stipulation, ni même affecter la validité du Contrat, ni le droit de chaque Partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite stipulation ou du Contrat lui-même.

Si l'une des stipulations du Contrat est pour quelque raison que ce soit, déclarée nulle, ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres stipulations ne sont pas affectées par cette stipulation invalide ou inapplicable. De façon à ce que le Contrat perdure, les Parties s'engagent alors à renégocier ladite stipulation invalide ou inapplicable de manière à rétablir une stipulation aussi proche que possible de la volonté originelle des parties et en conformité avec les lois applicables.

32. Signature électronique du Contrat

- Fonctionnement du procédé de signature électronique de SCANIA France

SCANIA France peut proposer au Fournisseur la signature électronique, pour laquelle SCANIA France a recours à un prestataire qui répond aux exigences du Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Si le Fournisseur y consent, alors il transmet les éléments le concernant (K-Bis), les éléments d'identité, le numéro de téléphone et l'adresse mail du Signataire. Si le Signataire n'est pas le représentant légal, le Fournisseur doit communiquer un pouvoir de signature à SCANIA France.

On entend par « Signataire » toute personne physique désignée par le Fournisseur, ayant la faculté d'engager juridiquement ledit Fournisseur, et pour laquelle a été préalablement communiqué à SCANIA France l'ensemble des éléments d'identité la concernant. Sans préjudice des conditions susmentionnées, SCANIA France se réserve le droit de demander au Fournisseur confirmation de la faculté dudit Signataire de l'engager juridiquement.

Après réception des éléments d'identification, un lien est envoyé à l'adresse mail du Signataire préalablement communiquée à SCANIA France. Ainsi, le Signataire peut s'authentifier sur la plateforme de signature électronique et accéder au Contrat.

Les Parties consentent, par l'apposition de leur signature électronique, au Contrat.

Tout changement de Signataire doit être notifié, dans les meilleurs délais, à SCANIA France, en transmettant les éléments d'identité et l'adresse mail du nouveau Signataire.

b. Procédé de signature électronique du Fournisseur

Dans le cas où le Fournisseur a recours à son procédé de signature électronique, celui-ci présente les garanties de fiabilité et de sécurité conformes au Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

En cas de sous-traitance de la signature électronique, le Fournisseur impose lesdites garanties à son sous-traitant.

c. La validité de la signature électronique

Dans tous les cas, les Parties qui ont signé électroniquement le Contrat, reçoivent une copie du Contrat sous forme électronique au sens de l'article 1375 du Code civil. L'écrit sous forme électronique a la même force probante

que l'écrit sur support papier au sens de l'article 1366 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément la valeur probante de la signature électronique, compte tenu de la fiabilité du procédé utilisé, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties s'engagent à conserver et archiver les Contrats sous forme électronique, sur un support fiable et durable, conformément à l'article 1379 du Code civil et aux articles 1 à 6 du Décret du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du Code civil.

Les documents susmentionnés peuvent donc être produits à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.
